

Date de publication :

04 AOÛT 2025

As...
...s
...es
...itaires



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	07	130

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : DECLARATION SANS SUITE - FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS DE DROGUERIE COURANTE - LOT N°3 : OUATE.
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée pour l'achat de fournitures et de matériels de droguerie courante pour Nîmes Métropole, la Ville de Nîmes et les adhérents de la Centrale d'Achat Mercatura,

CONSIDERANT que le marché est alloté comme suit :

- LOT N°1 : Produits de droguerie
- LOT N°2 : Matériels de droguerie et sacs déchets
- LOT N°3 : Ouate

CONSIDERANT que pour le lot n°3, 6 plis ont été reçus,

CONSIDERANT que, conformément au règlement de la consultation, un DQE confidentiel devait permettre l'analyse du critère prix,

CONSIDERANT que ce DQE, tel qu'il a été conçu, ne permet pas une analyse fiable et objective des offres au regard du critère prix, rendant ainsi impossible la désignation de l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que cette situation compromet l'égalité de traitement entre les candidats et justifie, à ce titre, un motif d'intérêt général au sens de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

OBJET : DECLARATION SANS SUITE - FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS DE DROGUERIE COURANTE - LOT N°3 : OUATE.

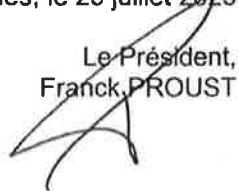
DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, le lot n°3 « Ouate ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes, le 28 juillet 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr